



## MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-PAUL

### DOCUMENTS À PRODUIRE LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

#### Extraits du Règlement relatif aux divers permis et certificats #140 # 207

##### 4.3.2 Forme de la demande

Toute demande de permis de construction doit être présentée à l'inspecteur en bâtiments sur un formulaire fourni à cet effet par la municipalité, dûment rempli et signé, et être accompagnée des informations suivantes, en trois copies:

- a) le genre de travaux à effectuer, l'utilisation actuelle de la construction ou de l'ouvrage et celle qui en sera faite;
- b) un plan d'implantation exécuté à une échelle appropriée du ou des bâtiments sur le ou les terrains sur lesquels on projette de construire, indiquant les renseignements pertinents suivants:
  - l'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie;
  - la localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments existants sur le même terrain, s'il y a lieu;
  - les distances entre chaque bâtiment et les limites du terrain ainsi que des bâtiments entre eux, si nécessaire;
  - la distance par rapport à un lac ou à un cours d'eau, s'il en existe à moins de trente (30) mètres;
  - la situation du terrain par rapport à un chemin public; s'il s'agit d'un chemin privé, la situation de ce chemin jusqu'à un chemin public;
  - le nombre, la localisation et les dimensions des cases de stationnement et des allées d'accès, s'il y a lieu;
  - la localisation de la fosse septique, de l'élément épurateur et de la source d'alimentation en eau potable;
  - la localisation et le pourcentage d'espace vert ou naturel du terrain lorsque le règlement relatif au zonage exige l'aménagement ou la conservation d'espace vert ou naturel;

Dans certains cas prévus aux articles 4.3.5 et 4.3.6, le certificat doit être préparé par un arpenteur-géomètre. **(Ajouté, article 5.1, R. 207 23-05-2008)**

- c) les plans complets du bâtiment montrant les quatre faces du bâtiment, la subdivision et l'affectation des pièces, l'emplacement des issues et des fenêtres, les fondations, la localisation et les dimensions des solives et des fermes de toit et

tout autre élément nécessaire à la bonne compréhension du projet. Ces plans doivent être dessinés à une échelle exacte et reproduits par un procédé indélébile;

- d) les revêtements extérieurs utilisés;
- e) le niveau de la base du rez-de-chaussée par rapport à la rue, dans le cas d'un nouveau bâtiment principal;
- f) une évaluation du coût probable des travaux et la durée prévue;
- g) les autorisations requises en vertu d'autres lois ou règlements relevant des autorités municipale, provinciale et fédérale, s'il y a lieu, principalement le permis d'installation septique et la déclaration ou l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), lorsque le terrain est situé en zone agricole désignée.

#### **4.3.5 Plan d'implantation**

Le titulaire d'un permis doit fournir un plan d'implantation préparé par un arpenteur géomètre mentionnant les dispositions énumérées à l'article 4.2.2.1 en y apportant les adaptations nécessaires dans les cas du présent article :

- Pour la construction d'un nouveau bâtiment principal;
- Pour la construction d'un bâtiment accessoire d'au moins quarante (40) mètres carrés et comprenant une fondation ou un radier de béton.  
**(Ajouté, article 5.3, R. # 207, 23-05-2008)**

#### **4.3.6 Certificat de localisation**

Le titulaire d'un permis doit fournir un certificat de localisation préparé par un arpenteur géomètre dans les cas énumérés à l'article 4.3.5 en y apportant les adaptations nécessaires ainsi que dans les cas du présent article:

- Lors de l'agrandissement d'un bâtiment principal existant;
- Lors de l'agrandissement d'un bâtiment accessoire qui, une fois agrandi, aura une superficie d'au moins quarante (40) mètres carrés et comprenant une fondation ou un radier de béton.

Un certificat de localisation existant et dont les conditions relatives aux titres, au cadastre, aux occupations n'ont pas changé et permettant d'établir une implantation précise peut remplacer le certificat de localisation ou le plan d'implantation. **(Ajouté, article 5.3, R. # 207, 23-05-2008)**

## Normes relatives aux bâtiments et à leur implantation

### **7.1 Normes relatives au bâtiment principal**

#### 7.1.1 Un seul bâtiment ou usage principal par terrain

Un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal ou un seul usage principal. Un bâtiment principal peut avoir des usages multiples aux conditions suivantes

- 1° Les usages doivent être autorisés dans la zone où le terrain est situé.
- 2° Chaque usage compris dans le bâtiment principal doit être muni d'une entrée distincte.
- 3° Chaque usage compris dans le bâtiment principal peut être accompagné d'usages ou de bâtiments accessoires conformes au présent règlement. L'activité principale doit cependant s'exercer dans le bâtiment principal. Dans le cas d'un bâtiment principal à usages multiples comportant une fonction résidentielle, les normes relatives aux usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux catégories d'usages « Résidentiels », mentionnées aux articles 8.3.1 à 8.3.4 s'appliquent. Toutefois, les bâtiments et usages qui y sont autorisés peuvent être utilisés accessoirement aux autres fonctions comprises dans le bâtiment principal à usage multiple.

#### 7.1.2 Implantation

Tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de la superficie construisible d'un terrain en respectant les différentes marges de recul.

#### 7.1.3 Aire de bâtiment, aire de plancher et façade de la résidence

Tout bâtiment principal résidentiel ou commercial doit avoir une superficie au sol d'au moins quarante (40) mètres carrés.

La façade minimale doit être de six (6) mètres.

#### 7.1.4 Hauteur minimale et maximale

La hauteur minimale et maximale de tout bâtiment principal est propre à chaque zone et est indiquée à la grille des spécifications. Cette hauteur ne s'applique pas aux clochers, cheminées, réservoirs surélevés, silos, tours d'observation, tours de transport d'électricité, tours et antennes de télécommunication et de câblodistribution.

### **7.2 Marges de recul**

#### 7.2.1 Dispositions générales

Tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul avant, arrière et latérales déterminées par le présent règlement; les distances se mesurent à partir de la face extérieure des fondations des bâtiments ou, à défaut, à partir de la face externe des murs. Dans le cas des usages et bâtiments accessoires, les marges sont présentées au chapitre 8.

Les dimensions minimales des marges de recul avant, arrière et latérales sont propres à chaque zone et sont présentées à la grille des spécifications. De plus, les articles 7.2.2 et 7.2.2.1 à 7.2.2.4 et 7.2.3 s'appliquent.

## 7.2.2 Marge de recul avant

### 7.2.2.1 Dispositions générales

La marge de recul avant spécifique à chaque zone se mesure à la ligne de rue, qu'elle soit publique ou privée. Dans le cas d'un lot d'angle ou un lot transversal, la marge de recul avant doit être observée sur chacune des rues.

### 7.2.2.2 Marge de recul maximum

Lorsque spécifiée à l'intérieur d'une zone, une marge de recul avant maximum s'applique.

## 7.2.3 Marge de recul par rapport à un lac ou à un cours d'eau

Nonobstant les dimensions minimales des marges de recul mentionnées à la grille des spécifications, aucun bâtiment principal ne peut être implanté à moins de dix (10) mètres de la ligne intérieure de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau. Aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de deux (2) mètres de la ligne intérieure de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau à l'exception d'un couvercle de protection pour une station de pompage. Ce couvercle protecteur doit avoir un volume extérieur inférieur ou égal à trois (3) mètres cubes.

## 7.3 Architecture et apparence extérieure des bâtiments principaux et accessoires

### 7.3.1 Forme et structure des bâtiments

La forme, la structure, les proportions, les matériaux et la couleur d'un bâtiment doivent s'intégrer harmonieusement à l'environnement bâti où il est situé. Le bâtiment doit aussi répondre aux conditions de climat et d'ensoleillement.

La présence de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus ou autres véhicules est prohibée pour toutes fins.

Tout bâtiment prenant forme d'animal, de fruit ou de légume ou tentant par sa forme à symboliser un animal, un fruit ou un légume est interdit sur le territoire de la municipalité.

Les bâtiments dont la forme de la toiture est cylindrique sont prohibés sur tout le territoire de la municipalité à l'exception des bâtiments pour fins agricole ou industrielle.

Aucun bâtiment, aucune construction ou aucun ouvrage ne doit être réalisé, en tout ou en partie, avec un véhicule, une partie de véhicule, un conteneur ou tout autre objet de récupération.

### 7.3.2 Matériaux de revêtement extérieur prohibés

Sont prohibés comme parements extérieurs, les matériaux suivants:

- le papier goudronné ou minéralisé, ou les papiers similaires;
- le polythène et autres matériaux semblables, à l'exception des serres;
- le papier ou le carton imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- les matériaux de finition intérieure;
- la tôle galvanisée ou non pré-peinte, à l'exception des bâtiments situés dans la zone « Agricole »;
- la tôle galvanisée ou non pré-peinte à titre de revêtement extérieur sur les murs des bâtiments accessoires, à l'exception des bâtiments accessoires situés dans la zone « Agricole ».

### 7.3.3 Finition extérieure

La finition extérieure de tout bâtiment principal doit être complétée dans les vingt-quatre (24) mois de la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

La finition extérieure de tout bâtiment accessoire doit être complétée dans les douze (12) mois de la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

### 7.3.4 Dispositions spécifiques aux bâtiments principaux, résidentiels ou commerciaux

#### 7.3.4.1 Revêtement extérieur

Seuls sont autorisés les matériaux ci-dessous mentionnés à titre de revêtement extérieur des bâtiments résidentiels ou commerciaux:

- brique;
- céramique;
- clin (déclin) de bois;
- clin (déclin) d'aluminium;
- clin (déclin) de fibre pressée pré-peinte à l'usine;
- clin (déclin) de vinyle;
- bois pièce sur pièce;
- marbre;
- pierre;
- stuc acrylique;
- stuc agrégat;
- stuc cristal;
- bardeau de bois;
- tôle d'acier pré-peinte d'une épaisseur minimale de 0,30 mm
- tôle d'alliage d'aluminium pré-peinte d'une épaisseur minimale de 0,58 mm.

Nonobstant le premier alinéa la finition des serres doit être de polyéthylène, de verres ou de « Plexiglas ».

Dans tous les cas, les matériaux de finition extérieure doivent être conçus et installés pour un usage extérieur et résister aux intempéries.

#### 7.3.4.2 Finition des toits

Seuls sont autorisés les matériaux ci-dessous mentionnés, à titre de finition extérieure des toits des bâtiments résidentiels et commerciaux, à l'exception des résidences multifamiliales et des commerces pourvus d'un toit plat:

- cuivre;
- bardeau d'asphalte;
- bardeau de cèdre;
- bardeau d'ardoise;
- tuile d'argile;
- tuile de béton;
- tuile de plastique;
- tôle d'acier pré-peinte d'une épaisseur minimale de 0,33 mm
- tôle d'alliage d'aluminium pré-peinte d'une épaisseur minimale de 0,58 mm.

Nonobstant le premier alinéa la finition des serres doit être de polyéthylène, de verre ou de « Plexiglas ».

Dans tous les cas les matériaux de finition des toits doivent être conçus et installés pour un usage extérieur et résister aux intempéries.

#### 7.3.5 Protection des matériaux de revêtement

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment doivent être protégés des intempéries au moyen de peinture, teinture, créosote, vernis, huile ou recouverte de matériaux de finition généralement reconnus.

Les revêtements de métal de tout bâtiment, à l'exception des bâtiments de fermes, doivent être peints, émaillés, anodisés ou traités de façon équivalente.

À TITRE DE RÉFÉRENCES SEULEMENT : MARGES DE REcul.

LES DISTANCES MINIMALES POUR L'IMPLANTATION DE :

BÂTIMENT PRINCIPAL

